

**ARRÊTÉ**

Le Ministre de la Culture, de la Communication,  
des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (V<sup>e</sup> section) du 15 avril 1988 ;

VU l'arrêté de protection au titre des monuments historiques du 10 juillet 1962 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que la conservation de l'orgue de la cathédrale Saint-Pierre à **MONTPELLIER** (Hérault) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoignage de l'esthétique de l'orgue au XVIII<sup>e</sup> siècle et au XIX<sup>e</sup> siècle..

**A R R E T E :**

**Article 1er** - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

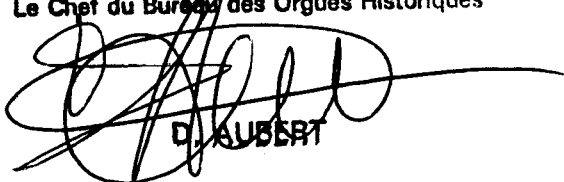
34 - Hérault - **MONTPELLIER** - cathédrale Saint-Pierre -

Partie instrumentale de l'orgue par Jean-François LEPINE (1778) repris et transformé par la Maison MERKLIN (1880).

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Le Chef du Bureau des Orgues Historiques

  
D. AUBERT

Fait à Paris, le

2 08 1990

Le Sous-Directeur des Monuments  
Historiques et des Grands Travaux

